



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018 - 01-370

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/FC Girondins de Bordeaux

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que le 1^{er} octobre 2011, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade Chaban Delmas, une brève échauffourée a opposé, une quarantaine de minutes après le coup de sifflet final, des jeunes supporters bordelais à quelques indépendants montpelliérains qui avaient garé leur véhicule en dehors du périmètre de sécurité réservé aux visiteurs. 14 supporters bordelais étaient interpellés pour avoir tenté de s'en prendre aux supporters héraultais alors qu'ils circulaient, en cortège et sous escorte policière, à proximité du stade Chaban Delmas.

CONSIDERANT que le 25 novembre 2012, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade de la Mosson, 200 fans bordelais, renforcés par une vingtaine de stéphanois, arrivaient en avant match dans la ville de Sète. Ils ont rejoint Montpellier par le train, encadré des forces de l'ordre et de la SUGE. Quatre bus assuraient la liaison entre la gare Sain-Roch et le stade de la Mosson. Des supporters du premier bus ont forcé les portes et sont ressortis, proférant des insultes, pour tenter une rixe, tentative rapidement mise à mal par l'intervention des gendarmes mobiles.

CONSIDERANT que le 27 octobre 2013, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade Chaban Delmas, une tentative de fight entre les ultras bordelais et montpelliérains était déjouée par la mise en place d'un important dispositif policier permettant la neutralisation des ultras montpelliérains. A cette occasion, 84 membres des associations Butte Paillade, Armata Ultras et Les Escaliers ont été interceptés. A l'issue du contrôle d'identité, des bus du réseau urbain bordelais prenaient en compte l'ensemble des fans héraultais afin de les transporter sous escorte policière à l'entrée de leur tribune « visiteurs ». Ce même dispositif était reconduit en fin de match pour éviter toute nouvelle tentative de rixe.

CONSIDERANT que le 11 octobre 2015, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade Matmut Atlantique, une cinquantaine de supporters « ultramarines » se sont placés sur le passage obligé des supporters montpelliérains en vue d'en découdre physiquement. Le dispositif policier mis en place et l'acheminement sous escorte policière les 16 membres montpelliérains d'Armata Ultras ont contraint les bordelais à abandonner leur projet d'attaque.

CONSIDERANT que le 9 janvier 2016, à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade de la Mosson, les ultras bordelais ont été rejoints par une vingtaine de supporters stéphanois et nîmois, pour en découdre avec leurs homologues montpelliérains. Le dispositif policier renforcé lors de l'escorte des supporters visiteurs vers le stade de la Mosson a permis de déjouer ce projet. A l'arrivée des bus à proximité du stade, les supporters montpelliérains cagoulés et munis de barres de fer et de projectiles, ont dégradé deux bus bordelais par jets de pierre et se sont rapprochés dans l'espoir d'un contact physique. L'encadrement du convoi n'a pas permis aux passagers des bus de descendre et a favorisé la poursuite du déplacement jusqu'au parking visiteurs.

CONSIDERANT que le 17 décembre 2016 à l'occasion d'une rencontre opposant le FCBG au MHSC au stade de la Mosson, informés qu'une centaine de supporters bordelais arrivaient à proximité du stade de la Mosson, les ultras montpelliérains rassemblés à proximité se dirigeaient vers eux pour en découdre. L'intervention des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de moyens lacrymogènes et de bâtons de défense, a permis une dispersion rapide des belligérants. Les ultras bordelais étaient alors acheminés vers le stade à bord du tramway dont une rame mise à disposition avait été sécurisée par les forces de police.

CONSIDERANT qu'un conflit de longue date, basé sur des idéologies divergentes, oppose les supporters ultras montpelliérains et bordelais et que les risques d'affrontements sont importants.

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade de La Mosson à Montpellier, le dimanche 15 avril 2018, à 15 heures dans le cadre du championnat de France de Ligue 1, que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré.

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du FC des Girondins de Bordeaux.

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson, dans le stade et dans le centre ville de Montpellier, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC des Girondins de Bordeaux, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 15 avril 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dimanche 15 avril 2018, de 9 heures à 22 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- dans le périmètre du centre ville de Montpellier délimité par les voies suivantes :

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- dans le périmètre du stade de la Mosson délimité par les voies suivantes :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak,- Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC des Girondins de Bordeaux dans la limite de 300 supporters, acheminées par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3: Les supporters bordelais démunis de billets et désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront se rendre à l'aire de repos de Gigean sur l'autoroute A9, de 13 heures à 13 heures 30 afin de se faire remettre, par le service de sécurité du FC des Girondins de Bordeaux, le document d'accès au stade de la Mosson (billet d'entrée ou contre-marque).

Article 4: Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC des Girondins de Bordeaux, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7: M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA